

Arrêt

n° 346 521 du 12 mai 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), prise le 17 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité italienne, fait une déclaration d'arrivée sur le territoire belge le 13 février 2017. Elle est autorisée au séjour jusqu'au 1^{er} mai 2017.

1.2. Le 30 juillet 2021, elle introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 16 février 2022, les autorités communales de Verviers délivrent à la partie requérante une attestation d'enregistrement à ce titre.

1.3. Par courrier recommandé daté du 9 avril 2025, la partie requérante est interrogée sur sa situation professionnelle ou sur ses autres sources de revenus. Elle répond par des courriels des 18 et 23 avril 2025.

1.4. Le 17 juin 2025, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois à l'égard de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 30/07/2021, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem, un curriculum vitae, une attestation fréquentation au centre régional de Verviers pour la formation FORM'EMPLOI (datées de 2017 et 2018), un contrat de formation professionnelle daté de 2021, un formulaire de reconnaissance professionnelle pour le titre d'aide-soignante, une attestation italienne de compétence en tant qu'aide-soignante/auxiliaire de vie, un formulaire d'évaluation de santé, une convention de stage en entreprise conclue dans le cadre de formation professionnelle en 2021, une convention de stage d'observation et une attestation de suivi de formation. A l'échéance du délai légal des six mois, l'administration communale de Verviers a mis l'intéressée en possession d'une attestation d'enregistrement le 16/02/2022. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du fichier personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressée a effectivement réalisé un stage de formation professionnelle auprès du Forem, du 02/11/2021 au 07/11/2021, un second stage auprès de l'école de promotion sociale Soralia, du 01/02/2022 au 30/04/2022 ainsi qu'un dernier stage de formation professionnelle auprès du Forem du 06/01/2025 au 26/01/2025. Cependant, outre les stages prestés en Belgique depuis 2021, l'intéressée n'a jamais travaillé. La dernière date de stage étant datée du 26/01/2025, plus aucune date n'a été enregistrée en Belgique. N'ayant jamais travaillé en Belgique, l'intéressée est inactive professionnellement depuis l'introduction de sa demande, soit près de 4 ans. Par conséquent, la durée importante de son inactivité tend à démontrer qu'elle ne dispose pas de chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Dès lors, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

En outre, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de mars 2022, soit le mois suivant l'obtention de son attestation d'enregistrement, et ce, au taux plein de cheffe de famille.

Ne remplissant plus les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vue interroger par courrier recommandé du 09/04/2025 sur sa situation professionnelle ou sur ses autres sources de revenus. En réponse à l'enquête socio-économique qui lui a été adressée, l'intéressée a répondu par deux e-mails datés du 18/04/2025 et du 23/04/2025 et a produit une convention de stage en entreprise du 02/11/2021 et du 07/11/2021, une attestation du CPAS de Verviers indiquant que l'intéressée est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, une attestation provisoire d'obtention du certificat de qualification d'aide familiale, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem datées de 2017 et 2021, un formulaire de demande d'enregistrement comme aide-soignante, un document du Forem pour un stage de formation professionnelle en 2021, un contrat de formation professionnelle du 08/01/2021 au 30/06/2025, une attestation de fréquentation scolaire pour son enfant mineur, un contrat de projet individualisé d'intégration sociale daté de 2022, une couverture de soins de santé valable en Belgique ainsi qu'une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem.

Or, aucun des documents produits ne permet à l'intéressée de se voir maintenir le séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre. En effet, si l'intéressée s'est inscrite auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi, elle n'a produit aucun document relatif à une recherche active d'un emploi, de procédures de sollicitation ou de propositions concrètes d'un employeur. Par ailleurs, il est à noter qu'une partie des documents produits sont datés de 2021 et 2022. Ceux-ci ne peuvent donc pas être pris en considération dans le cadre d'un maintien de séjour, étant donné qu'ils sont considérés comme révolus dans le temps et ne sont donc plus d'actualité. D'autant plus que les stages précédents suivis par l'intéressée, concernent des périodes de 5 jours en 2021, 3 mois en 2022 et 20 jours en 2025. En ce qui concerne la formation auprès du Forem pour laquelle l'intéressée a produit un contrat de formation professionnelle, il est à noter qu'aucun élément ne garantit qu'à l'échéance de celle-ci disposera d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. En effet, l'intéressée est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem depuis 2021 et a suivi trois périodes de stage depuis l'introduction de sa demande d'enregistrement, mais n'a en fait, jamais travaillé en Belgique. Cela démontre que bien que l'intéressée suive actuellement une formation professionnelle, qu'elle ait produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, des documents relatifs aux formations précédentes suivies ainsi que son certificat d'aide-soignante, aucun de ces documents ne permet de garantir qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. L'intéressée est donc inactive professionnellement depuis près de quatre ans. L'intéressée n'a donc pas démontré suffisamment sa qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [D., M. Y.].

Son enfant, [C. M. A.] (NN : [...]) qui l'accompagne dans le cadre du regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne son enfant majeur, [C. S.] (NN : 06050348996), celle-ci a également été interrogée à titre propre, et remplit actuellement les conditions mises au séjour d'un étudiant et se voit ainsi délivrer un maintien de séjour à ce titre. Il est à noter qu'à la suite de décision, celle-ci n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, le fait que la fille de l'intéressée se voit délivrer un maintien de séjour, ne constitue pas un élément de maintien de séjour dans le chef de l'intéressée. Pour cause, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En l'occurrence, aucun élément de dépendance autres que les liens affectifs et financiers normaux n'a été apporté par l'intéressée.

Par conséquent et conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour elle-même et pour les enfants précités. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il est à souligner que l'intéressée n'a jamais travaillé en Belgique et que depuis mars 2022, elle est à charge des pouvoirs publics. Ainsi, il n'a pas été démontré par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et sa famille qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. L'intéressée n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant, demandeur d'emploi ni même à un autre titre.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.
[...]

2. Intérêt au recours

2.1. Il ressort de pièces transmises au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié (carte EU) le 12 janvier 2026.

2.2. Lors de l'audience du 19 mars 2026, interpellée quant au maintien de l'intérêt au recours au vu de la délivrance d'une carte EU, la partie requérante a déclaré conserver un intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors, en substance, que dans l'hypothèse où l'acte attaqué serait annulé, les délais pour l'obtention d'une consolidation de séjour et l'acquisition de la nationalité belge seront comptabilisés à partir de la date à laquelle la première demande de reconnaissance de ce droit de séjour a été introduite, en manière telle qu'elle a tout intérêt à ce que ce délai débute le plus tôt possible.

La partie défenderesse a pour sa part demandé de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante s'est, ultérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, vu reconnaître un droit de séjour en qualité de travailleur salarié : elle a reçu une carte EU le 12 janvier 2026.

En vertu de l'article 42quinquies, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, elle pourra prétendre à un droit de séjour permanent lorsqu'elle aura « séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne ».

Si la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, attaquée, était annulée, la partie requérante pourrait, *a priori*, faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de bénéficiaire de la libre circulation des personnes au sein de l'Union, depuis la date de sa première demande d'attestation d'enregistrement, le 30 juillet 2021, et un droit de séjour permanent ne pourrait lui être refusé, cinq ans plus tard, qu'en cas d'interruption de son séjour ou sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Le même type de raisonnement vaut, *mutatis mutandis*, dans l'hypothèse d'une éventuelle demande de la nationalité (déclaration de nationalité) belge par la partie requérante, évoquée également par la partie requérante à l'audience.

2.4. La partie requérante démontre donc à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, attaquée, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« Des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;

De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Après avoir reproduit les articles 42bis, §1^{er} et 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), elle fait notamment valoir ce qui suit :

« La décision attaquée considère que Madame [D.] ne peut plus être considérée comme une personne qui cherche un emploi au motif qu'elle ne démontrerait pas qu'elle a des chances sérieuses d'être engagé.

Il n'est pas contesté que Madame [D.] a démontré qu'elle cherchait toujours un emploi.

Selon la décision attaquée, même si Madame [D.] a suivi plusieurs formations professionnelles sur le territoire belge, elle n'a jamais travaillé alors qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de 4 années.

Dans le cadre de l'exercice de son droit être entendu, Madame [D.], par deux courriels du 18 avril 2025, a communiqué à l'Office des Etrangers plusieurs documents.

L'un de ces document est un contrat de formation professionnelle du 8 janvier 2024.

L'article 4 du contrat mentionne que la formation permettra à Madame [D.] d'obtenir la qualification d'aide-soignante.

Cette formation est nettement plus qualifiante que les formations réalisées précédemment par Madame [D.]. L'article 2 du contrat de formation précise que la formation est prévue entre le 8 janvier 2024 et le 30 juin 2025.

L'article 3 du contrat indique que la formation s'effectue à concurrence de plus de 35 heures/semaines.

Compte tenu de ces éléments, la formation impliquait que Madame [D.] n'avait pas la possibilité matérielle de travailler durant cette formation.

Cette formation s'est terminée le 30 juin 2025.

La décision attaquée a été prise le 17 juin 2025, soit quelques jours avant la fin de la formation.

A l'issue de la formation, Madame [D.] s'est vue délivré une « attestation de réussite : aide-soignante ».

Le 10 juillet 2025, à peine 10 jours après la fin de sa formation professionnelle, Madame [D.] a signé un contrat de travail à durée déterminée à concurrence de 28,5 heures par semaine sous réserve de l'obtention du visa pour l'exercice de la profession d'aide-soignante.

Le 24 juillet 2025, le S.P.F. Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Direction générale Soins de Santé, a octroyé à Madame [D.], un visa autorisant l'exercice de la profession d'aide-soignant à partir du 3 juillet 2025.

La décision attaquée est motivée comme suit :

« Or, aucun des documents produits ne permet à l'intéressée de se voir maintenir le séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre. En effet, si l'intéressée s'est inscrite auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi, elle n'a produit aucun document relatif à une recherche active d'un emploi, de procédures de sollicitation ou de propositions concrètes d'un employeur. Par ailleurs, il est à noter qu'une partie des documents produits sont datés de 2021 et 2022. Ceux-ci ne peuvent donc pas être pris en considération dans le cadre d'un maintien de séjour, étant donné qu'ils sont considérés comme révolus dans le temps et ne sont donc plus d'actualité. D'autant plus que les stages précédents suivis par l'intéressée, concernent des périodes de 5 jours en 2021, 3 mois en 2022 et 20 jours en 2025. En ce qui concerne la formation auprès du Forem pour laquelle l'intéressée a produit un contrat de formation professionnelle, il est à noter qu'aucun élément ne garantit qu'à l'échéance de celle-ci disposera d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. En effet, l'intéressée est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem depuis 2021 et a suivi trois périodes de stage depuis l'introduction de sa demande d'enregistrement, mais n'a en fait, jamais travaillé en Belgique. Cela démontre que bien que l'intéressée suive actuellement une formation professionnelle, qu'elle ait produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, des documents relatifs aux formations précédentes suivies ainsi que son certificat d'aide-soignante, aucun de ces documents ne permet de garantir qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. L'intéressée est donc inactive professionnellement depuis près de quatre ans. L'intéressée n'a donc pas démontré suffisamment sa qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article 50, 52, alinéa 1., 3° de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

Une telle motivation n'est pas adéquate.

Il ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la dernière formation réalisée par Madame DAO, celle lui permettant d'accéder à la profession d'aide-soignante, ne démontrait pas qu'il existait, dans son chef, des chances réelles d'être engagé à l'issue de cette formation.

Comme le relève la décision attaquée, les 2 autres formations réalisées par Madame [D.] étaient de courte durée (5 jours en 2021 et 3 mois en 2022)

Or, la dernière formation professionnelle, celle pour l'accès à la profession d'aide-soignant, a eu une durée très longue soit plus d'une année et 5 mois.

Nécessairement, une telle longueur impliquait une qualification supérieure et une chance plus importante de trouver du travail.

La décision attaquée n'explique pas adéquatement pour quelles raisons cette formation professionnelle n'augmente pas sensiblement les chances de trouver un emploi à l'issue de celle-ci.

La décision attaquée précise que cette formation ne permet pas de « garantir » qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Cette formulation est ambiguë : qu'est-ce qu'une garantie de disposer d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable ?

Par ces termes, la décision attaquée méconnaît l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui ne prévoit pas, comme condition au séjour une garantie de l'existence de chances réelles d'être engagé mais uniquement la preuve de l'existence de chances réelles d'être engagé.

Madame [D.] avait produit la preuve qu'à l'issue de sa formation, elle aurait accès à la profession d'aide-soignant, à laquelle elle n'avait pas accès précédemment.

Ses diplômes obtenus en Italie ne lui permettait d'accéder à la profession d'aide-soignant en Belgique.

Le site internet du Forem indique que la profession d'aide-soignant est actuellement en pénurie.

Il est de commune renommée que le secteur des soins de santé en Belgique est en pénurie.

L'Office des Etrangers aurait dû, dans de telles conditions, vérifier si la profession d'aide-soignant était ou non en pénurie avant de décider de retirer le séjour de Madame [D.].

L'Office des Etrangers ne pouvait pas, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que la dernière formation professionnelle suivie par Madame [D.] ne démontrait pas l'existence de chances réelles d'être engagé à l'issue de celle-ci alors qu'il est de commune renommée que les professions liés aux soins de santé sont en pénurie.

D'ailleurs, le 10 juillet 2025, à peine 10 jours après la fin de sa formation professionnelle, Madame [D.] a signé un contrat de travail à durée déterminée à concurrence de 28,5 heures par semaine sous réserve de l'obtention du visa pour l'exercice de la profession d'aide-soignante (qui lui a été délivré le 24 juillet 2025).

Il est également incompréhensible que l'Office des Etrangers ait décidé de retirer le séjour de Madame [D.] le 17 juin 2025, soit 13 jours avant la fin de sa formation entamée le 8 janvier 2024.

La décision attaquée n'explique pas pourquoi il a été décidé ne pas attendre la fin de la formation afin de vérifier si celle-ci a été de nature à permettre à Madame [D.] de trouver un travail.

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la décision querrellée a été prise, énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;*
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.1. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que, selon la partie défenderesse, la partie requérante ne remplit pas les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors qu'elle n'a jamais travaillé en Belgique et que les documents produits ne permettent pas de garantir qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

4.2.2. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a envoyé un courrier daté du 9 avril 2025 à la partie requérante lui demandant de produire, dans les 15 jours de la réception dudit courrier : «

- *soit la preuve que vous exercez une activité salariée : fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail...* ;

- *soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès*

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions, la preuve de l'effectivité de l'exercice de votre activité d'indépendant (ex : preuve de revenus réguliers issus de cette activité, factures, preuve de paiement des lois sociales,...) ;

- soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé ;

- soit la preuve que vous êtes titulaire de moyens de subsistance propres ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne : preuves de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ;

- soit la preuve que vous êtes étudiante : inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié en Belgique , assurance maladie couvrant les risques en Belgique et une déclaration de ressources suffisantes ; ».

Par courriels du 18 avril 2025 et du 23 avril 2025, la partie requérante a produit les documents suivants :

- une convention de stage en entreprise du 2 novembre 2021 au 7 novembre 2021 ;
- une attestation datée du 4 février 2025 du CPAS de Verviers indiquant que la partie requérante est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ;
- une attestation provisoire d'obtention d'un certificat de qualification d'aide familiale datée du 26 septembre 2022 ;
- une attestation de périodes d'inscription au Forem daté du 18 novembre 2021 ;
- un « formulaire de demande d'enregistrement comme aide-soignant uniquement pour les diplômes obtenus auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles » daté du 24 septembre 2024 ;
- une fiche de paie du 22 novembre 2021 pour « stagiaire en formation professionnelle » ;
- un document « Signalétique Demandeur d'emploi » du Forem daté du 10 septembre 2021 ;
- un contrat de formation professionnelle, aide-soignant(e), du Forem établi le 8 janvier 2024 pour la période allant du 8 janvier 2024 au 30 juin 2025 ;
- une attestation de fréquentation scolaire pour l'enfant mineur de la partie requérante ;
- un avenant à un contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale entre la partie requérante et le CPAS de Verviers daté du 5 mars 2024 ;
- la couverture de soins de santé pour la partie requérante et son enfant mineur ;
- une attestation de périodes d'inscription au Forem daté du 16 avril 2025.

La partie défenderesse a analysé ces éléments afin d'évaluer si la partie requérante justifiait du maintien au séjour en tant que « *demandeur d'emploi* » ou « *à un autre titre* ».

En ce qui concerne particulièrement le maintien du statut de séjour en tant que demandeur d'emploi, le Conseil rappelle que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Or, au vu des éléments produits par la partie requérante en réponse au courrier de la partie défenderesse sollicitant des informations pour un éventuel maintien de son séjour, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « *[e]n ce qui concerne la formation auprès du Forem pour laquelle l'intéressée a produit un contrat de formation professionnelle, il est à noter qu'aucun élément ne garantit qu'à l'échéance de celle-ci disposera d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. En effet, l'intéressée est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem depuis 2021 et a suivi trois périodes de stage depuis l'introduction de sa demande d'enregistrement, mais n'a en fait, jamais travaillé en Belgique. Cela démontre que bien que l'intéressée suive actuellement une formation professionnelle, qu'elle ait produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, des documents relatifs aux formations précédentes suivies ainsi que son certificat d'aide-soignante, aucun de ces documents ne permet de garantir qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable* », sans s'attarder plus spécifiquement sur la formation d'aide-soignant(e), presque terminée au moment d'adopter l'acte attaqué (elle s'est terminée le 30 juin 2025 et l'acte attaqué a été pris le 17 juin 2025) et le fait qu'il s'agisse d'un métier en pénurie en Belgique.

A cet égard, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle avance que la motivation attaquée « *ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la dernière formation réalisée [...], celle lui permettant d'accéder à la profession d'aide-soignante, ne démontrait pas qu'il existait, dans son chef, des chances réelles d'être engagé à l'issue de cette formation* ». A l'instar de la partie requérante dans son recours, le Conseil relève

- qu'il ne restait que 13 jours avant la clôture de la formation d'aide-soignante suivie par la partie requérante ;

- que cette longue formation lui donnait un accès à la profession d'aide-soignant(e), ce dont elle ne disposait pas auparavant ;

Au vu de ces éléments, la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre pourquoi le fait qu'elle suive et, ait presque terminé, une formation d'aide-soignant(e), métier en pénurie, ne permet pas d'établir l'existence de chances réelles d'être engagée. En effet, le fait que la partie requérante ait été inscrite au Forem depuis 2021 et ait suivi de précédentes formations de courtes durées ne signifie pas qu'elle ne puisse avoir de réelles chances d'être engagée après avoir suivi une longue formation dans un métier en pénurie.

Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé à l'égard des éléments produits à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime notamment que *« compte tenu de l'échéance de sa formation au 30 juin 2025, il lui était loisible de postuler en anticipation de la fin de celle-ci. La partie requérante s'est toutefois abstenue de démontrer avoir effectué une quelconque démarche »*. Cette argumentation s'apparente à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisque celui-ci est soumis à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

La partie défenderesse rappelle également que *« l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (...). Or, notons que la partie requérante ne critique pas utilement le fait que la longue période d'inactivité de la requérante démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle »*. Cependant, comme relevé ci-dessus, la partie requérante avait mis en avant le fait qu'elle suivait une formation, de longue durée, dans un métier en pénurie en Belgique ce qui apparaît raisonnablement suffisant pour démontrer *« un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume »*.

4.4. Le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique dès lors qu'ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 17 juin 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX